



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 042/17

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 27 mars 2018

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 19 juillet 2017

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Laurent Pfeiffer, Denis Billotte, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Le 19 juillet 2017, la Faculté de biologie et de médecine a écrit un courrier au recourant, lui indiquant que suite à la dénonciation qu'il avait faite à l'encontre du Professeur Y., elle avait mandaté le délégué à l'intégrité scientifique de la FBM, le Prof Z. afin qu'il conduise une enquête préliminaire et détermine si une infraction à l'intégrité scientifique avait été commise.

Selon la Faculté, le rapport du Professeur Z. ne mettait pas en évidence d'éléments au sens de la directive de l'UNIL sur l'intégrité scientifique. La dénonciation a été donc déclarée sans fondement. Il n'y avait, selon la Faculté, aucune raison de diligenter une commission d'enquête. Finalement, la Faculté a informé le recourant de la clôture de la procédure dans le cadre de sa dénonciation.

- B. Le 26 juillet 2017, le recourant a écrit un courrier de réponse au doyen de la Faculté de médecine en énonçant son désaccord quant au rapport du Professeur Z.
- C. Le 22 août 2017, le Service juridique de l'Université de Lausanne a transmis cette réponse du 26 juillet 2017 à la Commission de céans afin qu'elle statue sur celle-ci.

Pour ce service, le courrier de la Faculté et la réponse du Dr. X. devaient être considérés, l'un comme une décision non formalisée et l'autre comme un recours. Appliquant la Directive 4.2 (art. 4.8), il a considéré que le dénonciateur, pour autant qu'il soit individuellement lésé, pouvait recourir contre une telle décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne (CRUL) dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision.

- D. Le 24 août 2017, la CRUL a transmis le courrier de la Direction précité au recourant en lui demandant s'il voulait maintenir son recours.
- E. Le 1^{er} septembre 2017, le recourant a émis la volonté de maintenir son recours.

- F. Le 5 septembre 2017, le Service juridique de la Direction de l'Université a annoncé au recourant qu'aucune décision ne sera rendue suite à ses envois dans la mesure où il ne démontrait pas l'existence d'un intérêt digne de protection le concernant directement. Le service en question a estimé, en outre, que son courrier du 22 août 2017 était sans objet.
- G. La Commission de recours a examiné l'affaire à huis clos le 25 octobre 2017 et a suspendu le recours au motif que les parties voulaient s'entendre sur une solution à l'interne.
- H. Siégeant le 14 février 2018, la CRUL a constaté que le courrier adressé aux parties, en particulier au recourant, le 7 septembre 2017 est resté sans suite.
- I. Le 15 février 2018, la CRUL a imparti un délai de 10 jours au recourant pour indiquer à la CRUL quelle suite il entend donner à son recours, cas échéant pour le retirer. Dans le même délai de 10 jours, les parties ont été également invitées à indiquer à la CRUL si une solution amiable a pu être trouvée.
- J. Le 16 février 2018, le recourant a déclaré toujours attendre une décision suite à sa dénonciation.
- K. Le 20 février 2018, la Direction a déclaré à l'attention de la CRUL n'avoir pas encore rendu de décision dans cette affaire.
- L. Le 22 février 2018, la CRUL a transmis ces courriers aux parties et a imparti un délai aux parties pour qu'elles se déterminent sur le maintien, la suspension ou le retrait du recours.
- M. Le 23 février 2018, le recourant a informé la CRUL de sa volonté de maintenir son recours.
- N. Le 2 mars 2018, la Direction a fait suite à la demande de la CRUL du 22 février 2018 et s'en est remis à l'appréciation de la CRUL.
- O. Le 7 mars 2018, la Direction a confirmé le paiement de l'avance de frais par le recourant demandée le 5 mars 2018.

P. Le 27 mars 2018, la Commission a statué par voies de circulation.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 19 juillet 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. L'art. 4.8 de la Directive de la Direction 4.2. intitulée *Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité*, prévoit que : « *Quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision* ». Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le 22 août 2017, le Service juridique de l'Université de Lausanne a transmis le courrier du recourant du 26 juillet 2017 à la Commission de céans afin qu'elle statue sur celle-ci. Il doit être déclaré recevable compte tenu du fait qu'il a été transmis à la Direction dans le délai de 10 jours. Il est considéré comme déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et .8 de la Directive de la Direction 4.2.

2. La question de l'intérêt du recourant à recourir de décision est ici litigieuse.

2.1. Selon la Directive 4.2., le dénonciateur a qualité pour déposer un recours s'il est individuellement lésé. Pour interpréter cette notion il convient de se référer à la jurisprudence en matière d'intérêt digne de protection par analogie. Selon la jurisprudence, tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

2.2. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer une partie recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant

de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

2.3. En l'espèce, le 5 septembre 2017, le Service juridique de la Direction de l'Université a annoncé au recourant qu'aucune décision ne sera rendue suite à ses envois dans la mesure où il ne démontrait pas l'existence d'un intérêt digne de protection le concernant directement.

Le recourant n'a jamais démontré en quoi il serait directement touché par le rapport du Professeur Z., par exemple par un contenu le nommant directement. Il admet même dans sa lettre du 6 septembre 2017 ne pas disposer d'intérêt direct digne de protection. Il estime être en droit de déposer un recours pour des motifs tendant à la bonne application et au respect des directives de l'Université. Ce motif s'apparente à un recours formé dans l'intérêt général d'une bonne application des directives de l'UNIL concernées. Or, ce motif ne saurait impliquer un intérêt direct et concret à l'appui d'un recours. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général est exclu. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative fédérale (ATF 135 II 145 consid. 6.1). Le recourant doit donc avoir un intérêt personnel qui se distingue nettement de l'intérêt général (ATF 133 II 468 consid. 1). Ces considérations peuvent s'appliquer par analogie à la procédure administrative vaudoise (AC.2010.0234 du 22 octobre 2010, consid. 2. et arrêt CRUL 025/16 du 28 juillet 2016). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) (cf. GE.2016.0143, consid. 1.).

2.4. La notion du dénonciateur individuellement lésé de la Directive 4.2 de la Direction doit s'interpréter selon la notion de d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD. Le recourant n'a pas démontré cet intérêt.

3. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable et les frais laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :